

**Projet d'Arrêté
portant création d'une Sous-commission de normalisation
des moyens et des prestations de cryptologie**

Note de présentation

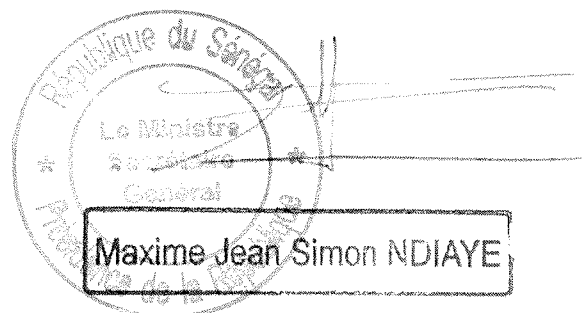
Aux termes de l'article 9 de la loi n° 2008-41 du 20 août 2008 sur la Cryptologie au Sénégal, « la Commission nationale de Cryptologie peut créer en son sein des sous-commissions techniques »

Par ailleurs, l'article 10 du décret 2010-1209 du 13 septembre 2010 relatif à la loi n° 2008-41 du 20 août 2008 sur la Cryptologie au Sénégal, précise que « La liste des membres de chaque commission technique prévue par l'article 9 de la loi sur la cryptologie est arrêté par le Président de la Commission Nationale de Cryptologie. Les fonctions des membres de chaque commission sont définies dans l'acte de création de ladite commission technique ».

En application des dispositions ci-dessus, il est apparu nécessaire de créer une sous-commission de normalisation des moyens et des prestations de cryptologie qui serait chargée d'étudier et de donner son avis sur les normes et les standards techniques adoptés dans le domaine de la cryptologie et de la Sécurité des Systèmes d'Information en général, et qui concernent notamment :

- Les primitives cryptographiques (fonctions de chiffrement/déchiffrement ; algorithmes à clefs secrètes ; algorithmes à clefs publiques ; algorithmes de chiffrement hybrides ; fonctions cryptographiques de hachage; générateurs aléatoires et générateurs pseudo aléatoires ; protocoles cryptographiques ; mécanismes d'identification et d'authentification ; signatures électroniques, etc.) ;
- les logiciels et les équipements cryptographiques ;
- les applications et les équipements réseaux utilisant des fonctions cryptographiques ;
- les logiciels de sécurité informatique utilisant des fonctions cryptographiques
- le management de la sécurité des systèmes d'information.

Telle est l'économie du présent projet d'arrêté.


Le Ministre
Président
Général
Maxime Jean Simon NDIAYE

29 JAN. 2016 * 01040

REPUBLIQUE DU SENEGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

N°

PR/M.SG/STCC-SSI/CNC

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL

Arrêté
portant création d'une Sous-commission de normalisation des moyens et des prestations
de cryptologie

Le Ministre, Secrétaire Général de la Présidence de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2008-41 du 20 août 2008 sur la Cryptologie au Sénégal ;

Vu la loi n° 2011-01 du 24 février 2011 portant code des Télécommunications ;

Vu le décret n° 2007-909 du 31 juillet 2007 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Présidence de la République, modifié ;

Vu le décret n° 2010-1209 du 13 septembre 2010 relatif à la loi n° 2008-41 du 20 août 2008 sur la Cryptologie au Sénégal ;

Vu le décret n° 2012-1508 du 31 décembre 2012 modifiant et complétant le décret n° 2010-1209 du 13 septembre 2010 relatif à la loi n° 2008-41 du 20 août 2008 sur la Cryptologie au Sénégal ;

Vu le décret n° 2013-96 du 14 janvier 2013, portant nomination du Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République ;

Vu le décret n° 2014-854 du 09 juillet 2014 modifié par le décret n° 2015-299 du 06 mars 2015 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié ;

Vu l'arrêté n° 01510/PR/M.SG/STCC du 10 février 2011, modifié par l'arrêté n° 005138/PR/SG/STCC du 12 avril 2013 portant nomination des membres de la Commission Nationale de Cryptologie ;

Vu l'arrêté n° 001846/PR du 12 février 2013, portant délégation de signature du Président de la République au Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République,

ARRETE :

Article premier : En application des dispositions des articles 9 et 10 respectivement de la loi n° 2008-41 du 20 août 2008 sur la Cryptologie au Sénégal, et du décret 2010-1209 du 13 septembre 2010 relatif à ladite loi, il est créé au sein de la Commission Nationale de Cryptologie, une Sous-commission de normalisation des moyens et des prestations de cryptologie.

Cette Sous-commission est chargée d'étudier et de donner ses avis sur les normes et les standards techniques adoptés dans le domaine de la cryptologie et de la Sécurité des Systèmes d'Information en général, et qui concernent, notamment :

- Les primitives cryptographiques : (fonctions de chiffrement/déchiffrement ; algorithmes à clefs secrètes ; algorithmes à clefs publiques ; algorithmes de chiffrement hybrides ; fonctions cryptographiques de hachage ; générateurs aléatoires et générateurs pseudo aléatoires ;

protocoles cryptographiques ; mécanismes d'identification et d'authentification ; signatures électroniques, etc.) ;

- les logiciels et les équipements cryptographiques ;
- les applications et les équipements réseaux utilisant des fonctions cryptographiques ;
- les logiciels de sécurité informatique utilisant des fonctions cryptographiques ;
- le management de la sécurité des systèmes d'information.

Article 2 : La présidence de la Sous-commission de normalisation, est assurée par un représentant du Président de la Commission Nationale de Cryptologie, désigné par celui-ci :

Cette Sous-commission comprend :

- Un représentant de la Primature (Service Informatique)
- Un représentant du ministère des Forces Armées (Direction des Transmissions et de l'Informatique des Armées) ;
- Un représentant du ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique (Direction de la Surveillance du Territoire) ;
- Un représentant du ministère de l'Economie, des Finances et du Plan (DTAI) ;
- Un représentant du ministère des Postes et des Télécommunications (Direction des Télécommunications) ;
- Un représentant du ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (Direction de la Recherche - CRE) ;
- Le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications, ou son représentant ;
- Le Directeur général de l'Agence de l'Informatique de l'Etat, ou son représentant.
- Le Directeur du Laboratoire d'Algèbre, de Cryptologie, de Géométrie Algébrique et Applications (LACGAA) de la Faculté des Sciences et Techniques de l'UCAD.
- Le Secrétaire permanent de la Commission Nationale de Cryptologie.

Les règles de fonctionnement de la Sous-commission seront fixées par note du Président de la Commission nationale de Cryptologie.

Article 3: La Sous-commission de normalisation de moyens et des prestations de cryptologie se réunit sur convocation du Président de la Commission nationale de Cryptologie.

Article 4 : La Sous-commission peut convoquer à ses réunions toutes personnes, qu'elle jugera utile d'entendre, en raison de leurs compétences dans le domaine de la normalisation des moyens et des prestations de cryptologie.

Article 5 : Le Président de la Commission Nationale de Cryptologie, après réception des procès-verbaux établis par la Sous-commission, convoque une réunion de la Commission Nationale de Cryptologie.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.


Maxime Jean Simon NDIAYE